

**Mme Marisol TOURAINE**  
**Ministre des Affaires Sociales et de la**  
**Santé**  
**14 Avenue Duquesne**  
**75350 Paris 07 SP**

Le 26/01/2016

Madame la Ministre,

Nous revenons vers vous pour vous saisir, à nouveau, des dysfonctionnements des instances disciplinaires de l'ordre des médecins.

La situation que nous souhaitons évoquer est particulièrement révélatrice de ceux-ci, dont nous avons déjà eu l'honneur de vous informer et qui par ailleurs ont donné lieu à une question de Mr Dominique WATRIN, Sénateur.

Il ne s'agit plus, cette fois, d'un simple conflit du travail mais de pratiques, concernant des salariées sous subordination qui, si elles étaient confirmées, relèveraient d'un délit caractérisé.

La nature du conflit est précisée dans le communiqué joint.

Alors que le Dr DJEMIL a jugé utile devant le retentissement pour la santé de deux salariées de les déclarer inaptes à leur poste de travail, il lui est reproché d'avoir remis à ces salariées leur dossier médical, dont elles ont fait état, à l'appui de leur plainte pour harcèlement sexuel, et qui est assimilé par les instances disciplinaires à un « certificat de complaisance ».

Cette affaire démontre de façon exemplaire le fonctionnement d'exception des instances disciplinaires de l'ordre des médecins que met en lumière le caractère particulier des plaintes d'employeurs. Devant la gravité des faits allégués par les salariées, il aurait été logique de différer la réception des plaintes jusqu'au jugement prud'homal. Tout au contraire, c'est à un jugement trop rapide et un manque de recul sur les faits que nous constatons.

Nous attirons votre attention sur l'argumentaire du conseil départemental de l'ordre de la Seine Saint-Denis qui s'est joint à l'une des plaintes et dont la démarche et son contenu sont révélateurs de l'état d'esprit qui a présidé à leur instruction.

Nous n'avons pas compétence pour porter un qualificatif sur la démarche de cette institution qui a, de ce fait, engagé sa responsabilité. Mais nous sommes particulièrement interrogés par la reprise, dans ce document, des plaintes dans les termes mêmes du plaignant et de son conseil, sans investigation sur leur réalité.

Or, dans le cas de cette salariée, l'inaptitude, contestée par l'employeur, avait été confirmée par décision de l'Inspection du travail qui se fondait sur l'avis expert du Médecin inspecteur régional du travail, ce qui signifie que celui-ci s'était assuré de la pertinence des motifs de la décision. Non seulement le CDOM n'a pas vérifié l'exactitude des allégations du plaignant mais il ne prend pas en compte l'avis expert du Médecin Inspecteur.

Nous connaissons votre engagement personnel pour que les droits des femmes soient respectés. Cette affaire pourrait faire supposer que la nature des faits, le soutien d'un médecin femme à des salariées potentiellement victimes de faits de harcèlement sexuel a été considéré à charge, pour des raisons sur lesquelles il est légitime de s'interroger, dans des institutions où la parité n'est pas à l'ordre du jour.

Nous remarquons en outre, comme nous l'avons déjà signalé, que le médecin mis en cause ne peut exercer ses droits à se défendre du fait du secret médical, point que vous évoquez vous-même dans votre réponse à la question sénatoriale.

Les termes employés, qu'on pourrait qualifier de « désobligeants », émaillent la plainte du CDOM et la décision de l'instance disciplinaire régionale et témoignent du manque d'impartialité de ces deux institutions qui ont infligé, au Dr DJEMIL une condamnation indue, dont la gravité est, en soi, un élément révélateur. Ces documents publics comportent, en outre, des atteintes au secret médical puisqu'ils citent des faits relevant de l'article L1110-4 du code de la santé publique, concernant directement des patients, sans leur accord, et en les désignant nommément.

Le caractère problématique, en droit, des instances disciplinaires de l'Ordre des médecins au fonctionnement « d'exception » nous paraît justifier de votre part et plus largement de l'Exécutif la plus grande attention. Nous nous rappelons que le Président François Mitterrand avait mis fin, dès son élection, à une juridiction d'exception dont le fonctionnement s'exemptait en partie du droit.

**Les plaintes d'employeur exacerbant ces dysfonctionnements, il nous paraît très urgent de réserver les plaintes aux instances disciplinaires de l'Ordre aux patients et aux institutions ayant à intervenir directement dans la relation médicale. L'interprétation du Pr ADAM jointe à ce courrier argumente sur l'illégitimité des plaintes d'employeur. L'indispensable décision d'écarter les employeurs de cette procédure devrait permettre, après que vous ayez décrété l'irrecevabilité de leurs plaintes, de réformer sereinement les instances disciplinaires de l'Ordre.**

**A l'inverse, toute attente serait préjudiciable à l'exercice de la médecine et notamment de la médecine du travail et irait à l'encontre du droit des patients.**

Nous avons noté que, dans votre réponse à la question sénatoriale, vous ne possédiez pas d'éléments chiffrés sur le nombre de plaintes déposées. Vous trouverez ci-joint, pour votre information, notre évaluation du nombre de plaintes d'employeur sur les années 2013, 2014 et 2015.

Nous adressons copie de ce courrier à Madame la Ministre du Travail afin qu'elle prenne conscience des pressions que font porter ces plaintes sur les médecins du travail et du peu de cas des décisions de ces services dont font preuve ces institutions, ainsi qu'à Monsieur le Ministre de la Justice, afin qu'il prenne connaissance des contournements de la justice que constituent les plaintes d'employeurs au Conseil de l'ordre des médecins et le caractère « d'exception » du fonctionnement des instances disciplinaires dans lesquelles aucune véritable instruction n'est conduite et les droits de la défense ne sont pas assurés.

Nous souhaitons être reçus afin d'exposer l'ensemble des faits et tenter de vous convaincre de l'urgence des décisions à prendre.

Veuillez croire, Madame la Ministre, à notre considération distinguée.

Pour l'association SMT, Dr Alain Carré, Vice-président

PJ : Communiqué du Coordonnateur de la pétition pour l'association SMT  
Plainte conjointe du CDOM de Seine Saint Denis à l'encontre du Dr DJEMIL  
Décision de la Chambre disciplinaire régionale de l'ordre des médecins  
Article du Pr ADAM  
Evaluation du nombre de plaintes d'employeurs par l'association SMT  
Courrier à Mr le Ministre de la Justice  
Courrier à Mme la Ministre du Travail  
Copie :  
Mme la Ministre du Travail  
Mr le Ministre de la Justice